



F5380-Direction des déplacements et des aménagements urbains-Mobilités et Réglementation

DECISION DU MAIRE N° d.2025.043

Bornes de recharge pour véhicules électriques et emplacements associés. Avenant n° 1 à la Convention d'occupation temporaire du domaine public entre la ville de Versailles et la société Electric 55 Charging.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 al 5° ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1, L.2122-1-1 et L.2122-1-4 ;

Vu le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 modifié relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ;

Vu le guide du Ministère de la Transition Ecologique relatif aux schémas directeurs des infrastructures de recharge pour véhicules électriques de mai 2021 ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 précité ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la décision n° d.2022-122 du 10 février 2023 relative à la convention conclue entre la Ville et la société Electric 55 Charging pour l'occupation temporaire de bornes de recharge de véhicules électriques et emplacements associés ;

Vu le budget de l'exercice en cours pour les imputations suivantes : chapitre 938 « aménagement et services urbains », article fonctionnel 93845 « voirie communale », natures comptables 7018 « Autres ventes de produits finis » et 70323 « « Redevances d'occupation du domaine public », service gestionnaire F5380 « DDAU – Mobilités et Réglementation » et déclinaison VOIBORNELE « Bornes de recharge électriques »,

Le 20 juillet 2022, la société Electric 55 Charging a adressé à la ville de Versailles une manifestation d'intérêt spontanée pour le déploiement d'une Infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire communal.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-1-4 du Code générale de la propriété de personnes publiques (CG3P), la Ville s'est assurée au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Par suite et par application des dispositions de l'article L.2122-1 du même Code, la Ville a conclu le 17 juin 2023 avec ladite société une convention d'occupation temporaire du domaine public d'une durée d'un an, renouvelable tacitement pour la même durée et pour une période cumulée ne pouvant excéder douze ans. Tel était l'objet de la décision du 10 février 2023 susvisée.

Cette mise à disposition est consentie sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, à titre précaire et révocable.

Elle porte sur 14 points de charge du même modèle que celui installé à Versailles.

La société E55C implante à ses frais l'IRVE et supporte la totalité des coûts de maintenance et de supervision informatique.

La redevance due par la société E55C est payable annuellement et calculée sur la base des recettes, soit 4,85% des recettes libres de taxes ainsi que d'une part fixe symbolique de 1 € par borne de recharge. En fonction de l'évolution de la réglementation ou de la jurisprudence en vigueur, le montant de la part fixe pourra évoluer. La gestion de la place de stationnement ainsi que la fixation et la perception de la redevance de stationnement sont, quant à elles, l'affaire de la ville de Versailles.

Courant 2023 et 2024, la société E55C a procédé, conformément à l'article 4 de la convention précitée, au déploiement de 10 points de charge supplémentaires du même modèle que les 14 points de charge précédemment installés qu'il convient d'intégrer à la convention par voie d'avenant de régularisation. Ces 10 points de charge sont énumérés ci-dessous :

- 3 emplacements + 1 armoire électrique au niveau du Parking de l'avenue de Sceaux, en face du n° 41,
- 3 emplacements + 1 armoire électrique, côté impair, rue Carnot, face au n° 2/2bis,
- 2 emplacements + 1 armoire électrique au 9, rue de l'Indépendance Américaine,
- 2 emplacements + 1 armoire électrique au,12 rue d'Anjou.

Toutes les autres stipulations de la convention et de ses annexes qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

DECIDE :

de signer l'avenant n° 1 et tout document se rapportant à la convention d'occupation temporaire du domaine public, initialement conclue entre la ville de Versailles et la société Electric 55 Charging, à compter de sa signature, en vue du déploiement de 10 points de charge pour véhicules électriques supplémentaires :

- 3 emplacements + 1 armoire électrique au niveau du Parking de l'avenue de Sceaux, en face du n° 41,
- 3 emplacements + 1 armoire électrique, côté impair, rue Carnot, face au n° 2/2bis,
- 2 emplacements + 1 armoire électrique au 9, rue de l'Indépendance Américaine,
- 2 emplacements + 1 armoire électrique au,12 rue d'Anjou.

Toutes les autres stipulations de la convention et de ses annexes qui ne sont pas modifiées par l'avenant objet de la présente décision demeurent applicables.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.